



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Préfecture de la Loire-Atlantique**  
**Direction de la Coordination des politiques**  
**publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2019/ICPE/017**

**\*\*\***

**Portant autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène  
au sein de la raffinerie TOTAL Raffinage France à Donges,  
exploitée par la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE**

# Table des matières

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>7</b>
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	7
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>7</b>
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	7
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	9
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>9</b>
Article 1.4.1 Porter à connaissance.....	9
Article 1.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	9
Article 1.4.3 Équipements abandonnés.....	9
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.4.5 Cessation d'activité.....	9
<b>CHAPITRE 1.5 Réglementation.....</b>	<b>10</b>
Article 1.5.1 Réglementation applicable.....	10
Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations.....	10
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>11</b>
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2 Surveillance de l'installation.....	11
Article 2.1.3 Consignes d'exploitation.....	11
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>12</b>
Article 2.3.1 Propreté.....	12
Article 2.3.2 Esthétique.....	12
<b>CHAPITRE 2.4 Contrôle des accès.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2.5 Circulation dans l'établissement.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2.6 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2.7 Incidents ou accidents.....</b>	<b>12</b>
Article 2.7.1 Principes directeurs.....	12
Article 2.7.2 Déclaration et rapport.....	13
<b>CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>13</b>
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>15</b>
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3 Odeurs.....	15
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5 Envols de poussières.....	16
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>16</b>
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées – Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.3 Dispositifs, méthode et conditions de mesure, de prélèvement et d'analyse des effluents gazeux .....	17
Article 3.2.4 Contrôles par un organisme extérieur.....	17
Article 3.2.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17

Article 3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	18
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>19</b>
Article 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	19
Article 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.3 Maîtrise et suivi des consommations d'eau.....	19
Article 4.1.4 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	19
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>20</b>
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2 Autorisation de déversement des eaux usées d'AIR LIQUIDE HYDROGENE vers le réseau de la raffinerie TOTAL RAFFINAGE FRANCE.....	20
Article 4.2.2 Article 4.2.4 Conception, entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.3 Article 4.2.5 Protection des réseaux internes à l'établissement et isolement avec les milieux.....	21
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>21</b>
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3 Caractéristiques des points de rejet.....	22
Article 4.3.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.5 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet.....	22
Article 4.3.5.1 Caractéristiques des rejets d'eaux résiduaires.....	23
Article 4.3.5.2 Caractéristiques des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
<b>CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE 5 - Déchets.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>26</b>
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3 Obligation de tri "cinq flux".....	26
Article 5.1.4 Obligation de tri des biodéchets et huiles alimentaires.....	27
<b>CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS.....</b>	<b>27</b>
Article 5.2.1 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.2.2 Nature et caractérisation des déchets.....	27
Article 5.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
Article 5.2.4 Registres et bordereaux de suivi.....	28
Article 5.2.5 Transport et transferts transfrontaliers de déchets.....	28
Article 5.2.6 Déchets produits par l'établissement.....	28
<b>CHAPITRE 5.3 EPANDAGE.....</b>	<b>28</b>
<b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>29</b>
Article 6.1.1 Identification des produits.....	29
Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	29
<b>CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>29</b>
Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	29
Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	29
Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	29
Article 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	30
Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	30
<b>TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES NUISANCES SONORES.....</b>	<b>31</b>
Article 7.1.1 Aménagements.....	31
Article 7.1.2 Véhicules et engins.....	31

Article 7.1.3 Appareils de communication.....	31
<b>CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>32</b>
Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence.....	32
Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	32
Article 7.2.3 Tonalité marquée.....	32
Article 7.2.4 Mesure de bruit.....	32
<b>CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>32</b>
<b>TITRE 8 - Prévention des risques liés à l'environnement.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.1 PROTECTION CONTRE LA Foudre.....</b>	<b>33</b>
Article 8.1.1 Dispositifs de protection des installations contre la foudre.....	33
Article 8.1.2 Analyse du risque foudre (ARF).....	33
Article 8.1.3 Etude technique Foudre et carnet de bord.....	33
Article 8.1.4 Dispositif de comptage.....	33
Article 8.1.5 Vérification de l'état de bon fonctionnement des dispositifs de protection.....	33
<b>CHAPITRE 8.2 PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.3 PREVENTION DU RISQUE INONDATION.....</b>	<b>33</b>
<b>TITRE 9 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Généralités.....</b>	<b>34</b>
Article 9.1.1 Dispositions générales.....	34
Article 9.1.2 Registre entrée/sortie.....	34
Article 9.1.3 Maîtrise des risques liés au vieillissement.....	34
Article 9.1.4 Localisation des risques.....	34
Article 9.1.5 Substances et mélanges dangereux.....	34
Article 9.1.6 Effets dominos.....	34
<b>CHAPITRE 9.2 Intervention en cas d'accident.....</b>	<b>35</b>
Article 9.2.1 Dispositions constructives.....	35
Article 9.2.2 Consignes générales d'intervention.....	35
Article 9.2.3 Intervention des services de secours.....	35
Article 9.2.4 Moyens d'intervention.....	35
Article 9.2.5 Entretien des moyens d'intervention.....	36
Article 9.2.6 Convention d'assistance mutuelle entre TOTAL Raffinage France et l'exploitant.....	36
<b>CHAPITRE 9.3 Mesures destinées à la prévention des accidents.....</b>	<b>36</b>
Article 9.3.1 Conception des mesures destinées à la prévention des accidents.....	36
Article 9.3.2 Système de détection.....	37
cf. annexe 2 « Informations sensibles - Non communicable au public ».....	37
Article 9.3.3 Dispositifs de conduite et salles de contrôles.....	37
cf. annexe 2 « Informations sensibles - Non communicable au public ».....	37
Article 9.3.4 Surveillance et détection des installations à risque.....	37
cf. annexe 2 « Informations sensibles - Non communicable au public ».....	37
<b>CHAPITRE 9.4 Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>37</b>
Article 9.4.1 Dispositifs visant à contenir une pollution.....	37
Article 9.4.2 Étanchéité des installations de rétention.....	38
Article 9.4.3 Vidage des rétentions à l'air libre.....	38
Article 9.4.4 Étanchéité des aires de stockage et de manipulation.....	38
Article 9.4.5 Collecte des eaux et écoulement provenant d'un sinistre.....	38
Article 9.4.6 Surveillance périodique des moyens mis en œuvre pour prévenir les risques de pollution.....	38
<b>CHAPITRE 9.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>38</b>
Article 9.5.3 Travaux.....	39
Article 9.5.4 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	39
Article 9.5.5 Mise à la terre des équipements.....	40
Article 9.5.6 Installations électriques et chauffage.....	40
Article 9.5.7 Ventilation des locaux.....	40
Article 9.5.8 Consignes d'exploitation.....	40
Article 9.5.9 Formation du personnel.....	41
Article 9.5.10 Plan d'opération interne (POI).....	41
<b>TITRE 10 – Prescriptions particulières Applicables aux différentes sections.....</b>	<b>42</b>

CHAPITRE 10.1 Equipements importants pour la sécurité « EIS ».....	42
CHAPITRES 10.2 à 10.8.....	42
<i>TITRE 11 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i>	<i>43</i>
<b>CHAPITRE 11.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....</b>	<b>43</b>
Article 11.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	43
Article 11.1.2 Méthodes d'analyse.....	43
<b>CHAPITRE 11.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....</b>	<b>43</b>
Article 11.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	43
Article 11.2.2 Surveillance des rejets aqueux après mise en service des installations.....	43
Article 11.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	44
Article 11.2.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques et les sols.....	44
Article 11.2.5 Suivi des déchets.....	45
Article 11.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores.....	45
<b>CHAPITRE 11.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE 11.4 Bilans périodiques.....</b>	<b>46</b>
Article 11.4.1 Bilan environnement annuel.....	46
Article 11.4.2 Déclaration annuelle des émissions.....	46
<i>TITRE 12 - Système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.....</i>	<i>47</i>
Article 12.1.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	47
Article 12.1.2 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	47
Article 12.1.3 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	47
Article 12.1.4 Obligations de restitution.....	48
Article 12.1.5 Allocations.....	48
<i>TITRE 13 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution.....</i>	<i>49</i>
<b>CHAPITRE 13.1 Délais et voies de recours.....</b>	<b>49</b>
<b>CHAPITRE 13.2 - Publicité.....</b>	<b>49</b>
<b>CHAPITRE 13.3 - Exécution.....</b>	<b>49</b>
<i>Annexe 1 : liste (non-exhaustive) des textes réglementaires applicables aux installations.....</i>	<i>50</i>
<i>Annexe 2 - Informations sensibles.....</i>	<i>51</i>
<i>Non communicable au public.....</i>	<i>51</i>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son titre II du livre II ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** les arrêtés ministériels listés en annexe I du présent arrêté ;

**Vu** les Plans Nationaux Santé Environnement et leurs déclinaisons régionales et notamment le troisième Plan Régional Santé Environnement Pays de la Loire pour la période 2016-2021 ;

**Vu** le plan de protection de l'atmosphère pour la zone de Nantes – Saint-Nazaire adopté par arrêté préfectoral du 13 août 2015 ;

**Vu** la directive IED n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** la demande du 27/10/2017, complétée le 16/02/2018, présentée par AIR LIQUIDE HYDROGENE dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay, 75321 Paris Cedex 07, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'hydrogène par procédé SMR située au sein de la raffinerie TOTAL de Donges ;

**Vu** le rapport de base intégré à la demande d'autorisation déposée le 27/10/17 ;

**Vu** l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 avril 2018 et la réponse en date du 4 mai 2018 ;

**Vu** la décision en date du 17 avril 2018 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 2 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de Donges, Paimboeuf, Montoir-de-Bretagne, La Chapelle-Launay, Saint Père en Retz et Corsept ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Donges, Montoir-de-Bretagne, Paimboeuf, et Corsept et par la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), la communauté de communes Sud Estuaire, la communauté de communes Loire et Sillon, le conseil départemental de la Loire-Atlantique et le conseil régional des Pays de la Loire ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 6 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 20 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la lettre d'AIR LIQUIDE HYDROGÈNE en date du 25 janvier 2019 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'une capacité tampon pour le stockage des effluents aqueux permettant de prévenir les risques de rejets non conformes en sortie d'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux et des groupements et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour les rejets aqueux de l'installation de se conformer aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation de l'installation AIR LIQUIDE HYDROGENE au sein d'un site exploité par TOTAL Raffinage France et classé Seveso seuil haut ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay, 75321 Paris Cedex 07 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Donges, au sein de la raffinerie TOTAL Raffinage France, les installations détaillées dans les articles suivants à des fins de production d'hydrogène.

Les prescriptions du présent arrêté cessent de produire effet si l'unité SMR n'a pas été mis en service avant le 1<sup>er</sup> août 2022.

### Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3420	a)	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Fabrication d'hydrogène (35 t/j)	-	-	-	-

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Nature de l'installation	de	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	
2910	A. 2.	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Four reformage	de de	20	MW	18,6	MW	
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public						
47XX	X	D	rubrique(s) nommément désignée(s)	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public						

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\*

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La liste complète des installations et les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus figurent en annexe 2 « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3420 relative à la fabrication d'hydrogène. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale définie précédemment sont celles relatives aux émissions industrielles pour le traitement des effluents gazeux de l'industrie chimique (WGC).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du même code dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Donges, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface de l'installation
Donges	BH588	49 ha environ	2500 m <sup>2</sup>

### Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'installation de production d'hydrogène destiné à l'alimentation de la raffinerie TOTAL Raffinage France comprend :

- une salle technique,
- une salle de distribution électrique,
- les installations de production d'hydrogène (préchauffage du gaz naturel, désulfuration du gaz naturel, four de reformage SMR (*steam methane reformer*- reformage de méthane à la vapeur), réacteur de shift pour conversion du CO en CO<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>) incluant un refroidissement par aéroréfrigérants secs,
- la cheminée de sortie avec récupération de chaleur,
- la section PSA (pressure swing adsorption – purification de l'hydrogène par adsorption),
- la compression d'hydrogène de recycle.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'étude de dangers est par ailleurs réalisée ou actualisée :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Ces documents sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### Article 1.4.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel, similaire à la vocation actuelle du terrain d'implantation situé sur la plateforme de la raffinerie TOTAL Raffinage France.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure des utilités du site non nécessaires à sa sécurité (alimentation en eau, alimentation en gaz, alimentation en électricité, etc) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges dangereux mentionnés ci-dessus, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site visé au premier alinéa du présent article. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état

## **CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.5.1 Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent dans les textes listés à l'annexe 1 (liste non exhaustive).

### **Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou les déversements, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1.

Sans préjudice des dispositions fixées par le présent l'arrêté, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur ses installations couvertes par la directive IED. Les autres installations sont conçues et exploitées selon les règles de l'art.

#### Article 2.1.2 Surveillance de l'installation

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance de personnes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

##### *Article 2.1.3.1 Dispositions générales d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Le chargement et déchargement des catalyseurs et remplissage des adsorbants au niveau du PSA font notamment l'objet de consignes écrites.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouveaux procédés, le démarrage de nouvelles installations, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées par du personnel compétent et encadré.

##### *Article 2.1.3.2 Mise en service d'une installation*

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées. Cette réception de travaux inclut des tests sur les équipements importants pour la sécurité de ces unités, et sur leur chaîne complète de déclenchement et d'actions.

##### *Article 2.1.3.3 Phases transitoires*

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires (par exemple, arrêts et démarrages d'équipements) sont définies par écrit, sous la responsabilité de l'exploitant. Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les instructions en vigueur et, en cas de déroulement imprévu, des mesures spécifiques peuvent être prises sous la responsabilité de l'exploitant.

Pour ces phases transitoires, pouvant causer des nuisances de toute nature (visuelle, sonore, olfactive, ...), l'exploitant prévient l'inspection des installations classées en qualifiant, et si possible en quantifiant, les nuisances ainsi qu'en précisant leur cause et les moyens mis en œuvre pour en réduire l'impact. Cette information est faite préalablement lorsque celles-ci sont programmées, et sinon dans les meilleurs délais.

Si, pendant ces phases transitoires, des dépassements de valeurs limites sonores ou de rejets aqueux ou atmosphériques se produisent, ils sont explicités et si possible quantifiés en termes d'émissions dans un bilan transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que éléments de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 2.3.2 Esthétique**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.).

## **CHAPITRE 2.4 CONTRÔLE DES ACCÈS**

Par la mise en œuvre et le suivi des dispositifs adaptés mis en place par la raffinerie TOTAL Raffinage France notamment pour le contrôle des accès, les personnes étrangères aux installations ou non autorisées n'ont pas l'accès libre aux installations. Des panneaux sont en place afin de signaler l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées. Les locaux technique et électrique sont fermés à clé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Aucune voie de circulation n'est autorisée au sein de l'installation.

Les voies d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les allées de circulation du personnel notamment dans les locaux techniques sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En cas de coupure prévue d'une allée de circulation (par exemple pour travaux), une procédure spécifique est définie et mise en œuvre pour permettre une évacuation ou une intervention des services de secours par des accès alternatifs.

Des équipements de protection protègent autant que de besoin les racks de tuyauteries ainsi que les équipements en bord de voie de circulation. Des glissières de sécurité sont disposées à proximité du *pressure swing adsorption* (PSA) et aux croisements de route.

## **CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.7.1 Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de

concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

### Article 2.7.2 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'exploitant précise dans le cadre de cette déclaration tous les éléments utiles relatifs à l'événement et répond aux demandes de l'inspection des installations classées le cas échéant.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis sous 1 mois par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier, sous forme papier ou électronique, comportant les documents suivants :

- a) le dossier de demande d'autorisation initial et les suivants ;
- b) les plans tenus à jour ;
- c) les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- d) les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- e) les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- f) tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés à l'alinéa f) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Erreur : source de la référence non trouvée

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.2.1	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.4.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.7.2	Déclaration des accidents et incidents	Déclaration immédiate et rapport transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées
ARTICLE 4.1.4	Dispositions en cas de sécheresse	Avant le 31 mars 2020
Article 9.5.10.2	POI	Mise à jour tous les ans
ARTICLES 11.2.1 et 3.2.4	Surveillance des émissions atmosphériques	Dans le mois suivant la réception des résultats
ARTICLE 11.2.2	Campagne de mesures des rejets aqueux (pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.5)	Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation
ARTICLE 11.2.3	Surveillance des rejets aqueux	Dans le mois suivant la réception des résultats
Article	Programme de surveillance des eaux	Dans un délai de 6 mois à compter de la parution du

11.2.4.3	souterraines	présent arrêté
Article 11.2.4.4	Surveillance des sols	À la demande de l'inspection des installations classées ou en cas d'événement susceptible de contaminer les sols Dans un délai d'un mois à compter de la réception des résultats d'analyse
ARTICLE 11.2.4.5	Mesures complémentaires pendant la construction de l'unité SMR	Sous 3 mois après réalisation des mesures
ARTICLES 7.2.4 et 11.2.6	Autosurveillance des niveaux sonores	1 an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans.
ARTICLE et 11.4.1	Bilan annuel de l'année N	Avant le 31 mars de l'année N+1
ARTICLE 11.4.2 et 12.1.3	Déclaration annuelle des émissions de l'année N	Avant le 28 février de l'année N+1, via le site de télédéclaration GEREPE
ARTICLE 12.1.1	Transmission des informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant (quotas de gaz à effet de serre).	Dans les deux mois suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation
ARTICLE 12.1.2	Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre	Avant la mise en service de l'installation
ARTICLE 12.1.2	Rapport d'amélioration lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques	Avant le 30 juin
ARTICLE 12.1.5	Tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre (extension ou réduction significative de capacité, modification du niveau d'activité)	Au plus tard le 31 décembre de chaque année

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations visant à limiter dans le temps les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie qui sont menés en dehors des épisodes de pollution atmosphérique. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et estimés en quantité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout élément nécessaire pour justifier du respect du présent article.

#### Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité et l'intensité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont déclarés conformément à l'article 2.7.2, et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et maintenues propres;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions peuvent être prises en lieu et place de celles-ci, à condition que l'exploitant apporte la démonstration de leur équivalence.

### Article 3.1.5 Envols de poussières

Les stockages et l'emploi de produits pulvérulents sont interdits en fonctionnement normal. Dans les cas d'utilisation exceptionnelle, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter tout envol de poussières.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les événements reliés à des équipements susceptibles de générer des effluents atmosphériques pouvant conduire à des émanations gazeuses inflammables sont collectés et envoyés vers le réseau de torches de la raffinerie TOTAL conformément à l'article 9.3.4.2.

La ou les cheminées sont équipées d'un système d'extinction de flamme facilement manoeuvrable (par exemple, un système d'injection d'azote ou équivalent). Elle débouche de manière telle qu'il n'y ait pas d'obstacles ou d'équipements (bâtiment, ligne électrique, etc.) en partie haute dans une zone délimitée par une demi-sphère de rayon 20 mètres et dont le centre est un point situé à 3 mètres au-dessous de la sortie de la cheminée.

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules, etc.) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées – Conditions générales de rejet

Les caractéristiques de l'unique émissaire canalisé de rejets atmosphériques sont définies dans le tableau suivant :

Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Température en °C	Combustible	Puissance
SMR	28	1,5	45275	12	144	Gaz naturel + gaz résiduaire recyclés (offgaz)	18,6 MW

### Article 3.2.3 Dispositifs, méthode et conditions de mesure, de prélèvement et d'analyse des effluents gazeux

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les mesures ponctuelles doivent être représentatives du fonctionnement de l'installation.

Toutes les mesures nécessaires sont prises par l'exploitant pour assurer la disponibilité et la fiabilité des appareils de mesure des émissions atmosphériques fonctionnant en continu. En particulier, ils sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence prédéterminée.

Sauf spécifications contraires dans les articles du présent arrêté, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations sont exprimées dans ces mêmes conditions normalisées et rapportées à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 % en volume.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

### Article 3.2.4 Contrôles par un organisme extérieur

L'exploitant fait intervenir un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées pour mesurer les émissions canalisées de polluants atmosphériques rejetés par ses installations. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Cette campagne de mesure lui permet, le cas échéant, de vérifier le dispositif d'autosurveillance (moyens de mesures) et d'évaluation (forfaits ou facteurs d'émissions) des émissions qu'il utilise.

Les contrôles inopinés exécutés aux frais de l'exploitant, à la demande de l'inspection des installations classées, peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer à la disposition ci-dessus.

Les résultats de ces campagnes de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation nécessaires et notamment :

- la part des différents combustibles utilisés,
- les valeurs mesurées ou estimées,
- les valeurs limites réglementaires applicables,
- les éventuels dépassements des seuils réglementaires. Le rapport doit comporter les commentaires nécessaires les concernant et préciser les mesures correctives engagées ou prévues.
- toute information jugée utile à l'interprétation des résultats (anomalie de fonctionnement, changement d'équipement, évolution du procédé, etc.).

### Article 3.2.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations (conduit défini à l'article 3.2.2) doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux fixées dans le tableau ci-après (on entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps).

Les concentrations et flux d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), et ceux des oxydes de soufre sont exprimés en dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

Paramètre	Concentration (en mg/Nm <sub>3</sub> )	Flux (en kg/h)	Emissions annuelles (en t/an)
NO <sub>x</sub>	100	4,5	40
SO <sub>x</sub>	35	1,5	14
CO	35	1,5	14
Poussières	5	0,2	2

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

## Article 3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

### **Article 3.2.6.1 Plan de mesures en cas de pollution atmosphérique et plan de protection de l'atmosphère**

L'exploitant dispose sous forme d'une procédure interne d'un plan de mesures à engager immédiatement en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en Loire-Atlantique. Ce plan est adapté en fonction du polluant concerné, en particulier SO<sub>2</sub>, NOx, ozone (COV) et poussières, et favorise les mesures ayant un temps de réponse rapide. Ce plan quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées. Les réponses sont graduelles en fonction du niveau d'alerte, et réalisées dans le respect prioritaire de la sécurité des installations. Toute modification de cette procédure devra préalablement être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les prescriptions définies par le plan de protection de l'atmosphère de la zone Nantes - Saint-Nazaire.

### **Article 3.2.6.2 Prévention d'un épisode de pollution atmosphérique**

En cas d'épisode de pollution atmosphérique, dès dépassement du seuil d'information et de recommandation, l'exploitant engage les actions définies dans la procédure mentionnée à l'article 3.2.6.1.

### **Article 3.2.6.3 Période d'application des mesures d'urgence**

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes et plans de réduction des émissions précités est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte par la préfecture.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire Loire.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### Article 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, via l'établissement TOTAL uniquement, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune alimentant le réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement nominal journalier (m <sup>3</sup> /jour)	Prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> /jour)
Réseau d'eau via l'établissement TOTAL Raffinage France	Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)	299 000	820	1350

L'approvisionnement des installations est assuré par TOTAL dans le cadre d'un contrat de fourniture d'utilités. Aucun prélèvement complémentaire n'est autorisé.

L'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée dans le réseau de la raffinerie exploitée par TOTAL. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

#### Article 4.1.3 Maîtrise et suivi des consommations d'eau

L'eau est recyclée au sein du SMR afin de limiter les consommations d'eau.

Annuellement, dans le cadre du rapport annuel mentionné à l'article 11.4.1, l'exploitant transmet un bilan relatif aux consommations d'eau et au suivi des pertes d'eau liées aux fuites. Ce bilan présente un état des lieux détaillant les mesures mises en place pour réduire les consommations au travers d'actions de réduction (recyclages etc.), les performances du recyclage en place et chiffre les économies d'eau réalisées.

#### Article 4.1.4 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone où il est implanté et où sont effectués les prélèvements (alimentation en eau potable par la nappe de Campbon par exemple), un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sécheresse.

En vue de pouvoir faire face à une situation hydrologique critique portant sur les sources d'alimentation du réseau sur lequel est raccordé le site, l'exploitant établit et met à jour un plan de riposte graduée adapté à chaque seuil défini ci-avant et garantissant le respect des mesures listées ci-dessous. Ce plan est transmis à la préfecture et l'inspection des installations classées dans les délais fixés à l'article 2.9.

Ce plan de riposte graduée précise les délais préalables nécessaires en vue d'activer les mesures, les plages possibles de maintien sans modifier fondamentalement le cycle de production, les modulations possibles avec réduction éventuelle de production, les prélèvements minimums en dessous desquels l'exploitant est obligé d'arrêter les installations et dans ce cadre, les prélèvements nécessaires pour assurer la sécurité à l'arrêt, ainsi que les débits résiduels nécessaires à la préservation des équipements.

Dès l'atteinte du niveau de vigilance, l'exploitant suit quotidiennement ses consommations d'eau.

Les dispositions décrites aux différents seuils suivants s'appliquent sans préjudice des conditions de sécurité à assurer sur l'ensemble des installations.

- Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- les opérations de lavage ou opérations de maintenance nécessitant l'utilisation d'eau sont interdites, sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;

- Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- L'exploitant met en œuvre les mesures visant à diminuer les prélèvements d'eau de 20% (réduction de la production d'hydrogène, etc.)

- Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau non strictement nécessaire au maintien du niveau de sécurité ou de la production sont reportées sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.

- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles d'être ;

- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.

- mise en place si nécessaire d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées.

- Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes devront être mises en œuvre :

- l'exploitant propose au préfet une réduction de ses activités de production. L'arrêt de la production pourra être échelonnée et adaptée en fonction de la situation de la masse d'eau concernée et des prévisions. L'exploitant indiquera également les conséquences des arrêts de production proposés (gain en terme de prélèvement d'eau, consommation résiduelle le cas échéant pour la mise en sécurité de l'outil industriel, nombre de salariés mis en chômage technique et impact financier, impact sur la production) ;

- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site ;

- renforcement de la surveillance de la qualité des rejets.

L'industriel établira après chaque levée de situation d'alerte et de crise, un bilan quantitatif des effets des mesures prises en application des dispositions ci-dessus. Ce bilan sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les 15 jours.

L'exploitant élabore et met à jour une procédure interne visant à l'application de ces dispositions dans le respect prioritaire de la sécurité des installations par l'ensemble du personnel et des sous-traitants. En cas de situation hydrologique critique, l'exploitant s'engage à rappeler au personnel, par tous les moyens qui lui paraissent adaptés, les dispositions applicables. Il tient cette procédure à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2 Autorisation de déversement des eaux usées d'AIR LIQUIDE HYDROGENE vers le réseau de la raffinerie TOTAL RAFFINAGE FRANCE**

L'exploitant est autorisé à déverser dans les installations de la raffinerie TOTAL RAFFINAGE FRANCE les effluents produits par l'unité SMR (eaux pluviales et eaux industrielles).

Les installations de traitement des eaux de la raffinerie TOTAL sont en mesure d'acheminer et de traiter ces effluents, dont les caractéristiques (débit, concentration, flux) sont définies au travers d'une convention établie entre TOTAL RAFFINAGE FRANCE et AIR LIQUIDE HYDROGENE. Cette convention fixe également :

- les modalités de surveillance et de contrôle des effluents,

- les modalités de gestion des situations incidentelles ou liées à des dysfonctionnements.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des conditions fixées dans cette convention.

#### **Article 4.2.3 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, datés, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés, les réseaux associés, les points de raccordement et les regards ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.2 Article 4.2.4 Conception, entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Ces réseaux sont curables, étanches et résistent dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés, réguliers et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.3 Article 4.2.5 Protection des réseaux internes à l'établissement et isolement avec les milieux**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu naturel. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires « industrielles » (eaux de purge des chaudières) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### **Article 4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Pour s'en assurer, l'exploitant dispose d'une capacité tampon avant rejet dans le réseau de la raffinerie TOTAL.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu naturel non visés par le présent arrêté sont interdits.

En cas de dysfonctionnement ou de situation accidentelle, les effluents devront être récupérés et traités vers les filières appropriées.

### Article 4.3.3 Caractéristiques des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le réseau eaux huileuses de la raffinerie</b>	<b>N° 1 – Rejet des eaux résiduaires</b>
Coordonnées géographiques	Batterie limite en limite ouest de l'unité
Nature des effluents	Eaux de purge de chaudière
Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)	16,8
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux huileuses de la raffinerie

Pendant des phases transitoires qui ne peuvent durer plus de six heures, le débit maximum horaire ne dépasse pas 5 m<sup>3</sup>/heure.

<b>Point de rejet vers le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la raffinerie</b>	<b>N° 2 – Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées</b>
Coordonnées géographiques	Batterie limite en limite ouest de l'unité
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)	6
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales <b>susceptibles d'être polluées</b> de la raffinerie

### Article 4.3.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Pour le point de rejet n°1, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 50°C .
- pH : compris entre 5,5 et 10,2.

### Article 4.3.5 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### Article 4.3.5.1 Caractéristiques des rejets d'eaux résiduaires

Les valeurs limites des concentrations et des flux journaliers au point de rejet du traitement des eaux résiduaires sont fixées dans le tableau suivant ; les concentrations et flux moyens sont calculés sur une base mensuelle.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux moyen mensuel en kg/j
MES	1305	30 mg/l	0,5
DCO	1314	100 mg/l	1,7
Hydrocarbures totaux	7009	300 mg/l	5
Azote global	1551	15 mg/l	0,25
AOX	1106	100 mg/l	1,7
Phosphore	1350	40 mg/l	0,7
Chrome	1389	5µg/l si flux > 2,5 kg/an 100 µg/l si flux compris entre 5 g/jour et 6,8 g/j	-
Cuivre	1392	5µg/l si flux > 5 kg/an; 150 µg/l sinon	-
Nickel	1386	5µg/l si flux > 5 kg/an, 100 µg/l sinon	-
Zinc	1383	20 µg/l si flux > 30 kg/an et 800 µg/l si flux compris entre 20 g/jour et 82 g/jour	-

Le flux horaire d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) n'excède pas 0,5 kg/h.

Les concentrations en alcool et acides organiques sont respectivement inférieures à 100 ppm et 25 ppm.

Pour les autres substances, en application de l'alinéa 5 de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les valeurs limites en concentration sont fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets des installations, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de ses installations.

#### Article 4.3.5.2 Caractéristiques des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les valeurs limites des concentrations au point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont fixées dans le tableau suivant :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l
MES	1305	30
DCO	1314	100
Indices Hydrocarbures	7009	2,5
Azote global	1551	15
Phosphore	1350	2

Pour les autres substances, les valeurs limites en concentration sont les suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale
Phénols	1440	0,3 mg/l si flux > 3 g/jour
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1 mg/l si flux > 1 g/jour
Chrome	1389	0,1 mg/l si flux > 5 g/jour
Plomb	1382	0,03 mg/l
Cuivre	1392	0,15 mg/l
Nickel	1386	0,1 mg/l
Zinc	1383	0,8 mg/l si flux > 20 g/jour
Manganèse	1394	1 mg/l si flux > 10 g/jour
Etain	1380	2 mg/l si flux > 20 g/jour
Fer + Aluminium	7714	5 mg/l
AOX	1106	1 mg/l si flux > 30 g/jour
Fluorures	7073	15 mg/l si flux > 150 g/jour
Arsenic	1369	25 µg/l si flux > 0,5 g/jour
Cadmium*	1388	0,008 mg/l
Anthracène*	1458	25 µg/l
Fluoranthène	1191	25 µg/l si flux > 1 g/jour
Naphtalène	1517	130 µg/l si flux > 1 g/jour
Benzo(a)pyrène* + Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène* + Benzo(g,h,i)pérylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	1115 1116 1117 1118 1204	25 µg/l (somme des 5 composés)
Benzène	1114	50 µg/l si flux > 1 g/jour
Toluène	1278	74 µg/l si flux > 2 g/jour
Ethylbenzène	1497	100 µg/l
Xylènes (somme o,m,p)	1780	25 µg/l si flux > 2 g/jour
Tributylétain cation	2879	25 µg/l
Diéthylexylphtalate (DEHP)	6616	25 µg/l
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l si flux > 1 g/jour
Nonylphénols*	1958	25 µg/l
Chloroforme	1135	50 µg/l si flux > 2 g/jour
Vanadium	1384	2,5 µg/l

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, substances marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus, et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets des installations, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de ses installations.

## CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

La conception, l'aménagement et l'exploitation des installations permettent de limiter les risques de pollution accidentelles du milieu, en respectant les objectifs précités.

Tout épandage accidentel de produit doit pouvoir être récupéré afin d'éviter toute pollution du milieu naturel. Les opérateurs sont sensibilisés à la nécessité d'une réduction de la pollution à la source et à la prévention des pollutions accidentelles.

Les installations de production sont munies de dispositifs visant à prévenir la pollution du milieu. Les équipements présentant un risque de fuite sont notamment recensés et équipés de surfaces spécifiques de rétention.

L'ensemble des égouttures de produits, effluents liquides ou eaux pluviales polluées est récupéré par un dispositif approprié et renvoyé vers le réseau de collecte adéquat, avant rejet vers le réseau de la raffinerie TOTAL Raffinage France.

Les parties de l'unité SMR comprenant un dallage sont maintenues propres afin d'éviter qu'un lessivage des surfaces par temps d'orage n'entraîne des produits vers les réseaux.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion des déchets garantissant la hiérarchie des modes de traitement précitée.

- assurer la gestion de ses déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.

#### Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. La compatibilité des déchets stockés doit être contrôlée. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'une installation de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de ne pas les mélanger à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3 Obligation de tri "cinq flux"

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L. 541-21-2 et D. 543-278 à D. 543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D. 543-284.

#### **Article 5.1.4 Obligation de tri des biodéchets et huiles alimentaires**

Conformément aux articles L. 541-21-1 et R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un tri à la source de ses biodéchets en vue de leur valorisation. Il est également tenu d'assurer le tri à la source de ses déchets d'huiles alimentaires en vue de leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D. 543-226-2.

### **CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS**

#### **Article 5.2.1 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés, à des fins de traitement, à un tiers conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

L'exploitant collecte les déchets séparément et les oriente vers des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1, L.211-1, L.181-3 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de ces dispositions à tout moment et tient à disposition de l'inspection des installations classées les compte-rendus d'audits des filières de traitement des déchets réalisés.

En cas de gestion de déblais hors site, la filière d'élimination devra être validée après obtention des certificats d'acceptation et caractérisations préalables (tenant compte des types de polluants potentiellement rencontrés sur le site) : biocentre, installation de stockage de déchets non dangereux, etc.

#### **Article 5.2.2 Nature et caractérisation des déchets**

L'exploitant est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux. Il est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

L'exploitant établit la liste des déchets produits avec, pour chaque type de déchet, une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet,
- le mode de génération de ce déchet (atelier, ...),
- la codification du déchet selon la nomenclature définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement
- la quantité maximale stockée sur site ou la quantité maximale donnant lieu à une évacuation,
- la caractérisation physico-chimique du déchet (pour ceux qui appartiennent à la catégorie des déchets dangereux),
- la ou les filières de traitement (valorisation ou élimination) utilisées.

Cette identification est mise à jour chaque année si nécessaire, et la fiche correspondant au déchet stocké est conservée à proximité de l'installation.

L'exploitant met en place une identification des bennes recevant des déchets.

#### **Article 5.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits sur le site, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage temporaire de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des zones étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, à l'intérieur de l'établissement. Dans le cadre de travaux temporaires lorsqu'une zone étanche à proximité n'est pas disponible, l'exploitant met en place des bennes étanches ou à défaut des dispositifs destinés à éviter les infiltrations dans le sol et les eaux souterraines. L'exploitant s'assure de l'efficacité de ces dispositifs.

Hors situation exceptionnelle (événements accidentels, non disponibilité temporaire et inférieure à 6 mois d'une filière), la quantité de déchets entreposés sur le site, en attente de transfert vers une installation de traitement, ne dépasse pas les quantités suivantes : 66,5 tonnes pour les déchets dangereux et 0,3 tonne pour les déchets non dangereux.

Les déchets destinés à être traités à l'extérieur du site doivent être régulièrement évacués et ne doivent pas, en tout état de cause, rester plus d'un an sur le site.

#### **Article 5.2.4 Registres et bordereaux de suivi**

L'exploitant veille à la tenue du registre et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement pour tous les déchets sortants.

A cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ce registre et les justificatifs associés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant.

Les bordereaux sont établis conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 et doivent être conservés pendant cinq ans. Tous les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.5 Transport et transferts transfrontaliers de déchets**

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation et l'exportation de déchets (dangereux ou non) sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et conformément aux articles L. 541-40 à L. 542-42 et R. 541-62 à R. 541-64 du code de l'environnement.

#### **Article 5.2.6 Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Tamis moléculaires, charbon actif et alumine usagés provenant du PSA (code déchet 07 01 10\*)
- Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses (code déchet 16 08 07\*)
- Huiles usagées (13 02 05\*)
- Fûts vides contenant des résidus de substances dangereuses (15 01 10\*)
- Absorbants ou chiffons souillés (15 02 02\*)
- Ordures ménagères, DIB (code déchet 20 03 01)

#### **Article 5.2.7. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets non produits par les installations visées à l'article 1.2.1 dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux (hors prétraitement ou conditions d'acceptation des filières) avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

### **CHAPITRE 5.3 ÉPANDAGE**

Les épandages de déchets et effluents sont interdits.

---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges visés au présent titre et susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, éventuellement informatisé, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre peut être fourni sur demande de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Aucun stockage de produits liquides ni de substances dangereuses n'est présent sur l'installation, en dehors des phases de maintenance. Lors des phases de maintenance, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement européen n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Par un codage couleur ou un système d'identification conventionnel des tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, l'exploitant est en mesure d'identifier les familles de fluide y circulant. Les substances ou mélanges dangereux présents sont clairement indiqués, au minimum, au niveau des raccordements. Les identifiants, propriétés et dangers de ces substances ou mélanges sont connus par les travailleurs et visibles / accessibles au minimum dans les bâtiments de production.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article 6.2.2 contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Au regard de l'article 56, paragraphe 3, du règlement européen n°1907/2006 (REACH) et dans la mesure où l'exemption à l'utilisation de la substance ne couvre pas les activités d'échantillonnage, l'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées que l'utilisation du dichromate de potassium à des fins analytiques telles que la surveillance et le contrôle de qualité est réalisée sous conditions contrôlées et dans un volume ne dépassant pas une tonne par an.

#### **Article 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat**

Si l'exploitant dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014 du 16 avril 2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500 ou selon l'article R. 543-79 du code de l'environnement, ayant une charge en HCFC supérieure à deux kilogrammes, ou une charge en HFC ou PFC supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement n° 517/2014, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

L'exploitant met en œuvre les dispositions des articles R. 543-78 à R. 543-83 du code de l'environnement et des arrêtés d'application en particulier :

- lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. Cette marque respecte les dispositions réglementaires. Dans un délai maximal de quatre jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Ces dispositions ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
- en cas d'opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes, l'exploitant porte cette information à la connaissance du préfet.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

## CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES NUISANCES SONORES

### Article 7.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prescrites au sein du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

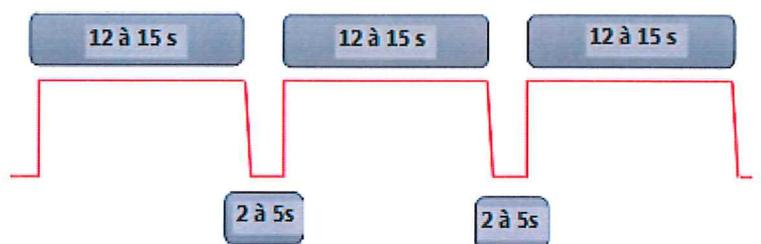
### Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les signaux des sirènes POI répondent aux conditions suivantes dans le cadre de l'harmonisation sur l'ensemble des sites industriels Seveso de Donges et Montoir-de-Bretagne :

Les agents intervenant dans l'établissement sont formés à la reconnaissance de ces signaux.

- Sirène POI, avec consigne de confinement du personnel (points de regroupement intérieurs) :



- Sirène POI, avec consigne d'évacuation du personnel (points de regroupement extérieurs) :

### Signal continu 2 min



## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	5 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)		3 dB(A)

L'exploitant établit un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesures dans les zones précédentes et en limite d'exploitation.

Ces points de mesure sont déterminés en cohérence avec les points de mesure retenus par la raffinerie TOTAL Raffinage France.

### Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 85 dB(A) en limite d'exploitation.

### Article 7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit émis par l'établissement est à tonalité marquée (au sens de l'article 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

### Article 7.2.4 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des installations.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande du préfet, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence doivent être effectuées au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont réalisées en limite d'exploitation d'AIR LIQUIDE HYDROGENE et dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend des dispositions sur l'éclairage de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses pour le voisinage.

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

#### **Article 8.1.1 Dispositifs de protection des installations contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 8.1.2 Analyse du risque foudre (ARF)**

Une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et basée sur une évaluation des risques réalisée conformément aux référentiels en vigueur est réalisée par un organisme compétent.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **Article 8.1.3 Etude technique Foudre et carnet de bord**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent.

Conformément à la réglementation en vigueur, une notice de vérification et de maintenance ainsi qu'un carnet de bord sont également élaborés et tenus à jour par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes en vigueur.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

#### **Article 8.1.4 Dispositif de comptage**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, ainsi qu'une remise en état si elle est nécessaire, dans les délais prévus par la réglementation.

#### **Article 8.1.5 Vérification de l'état de bon fonctionnement des dispositifs de protection**

L'installation des protections fait l'objet de l'ensemble des vérifications selon les modalités et périodicités prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications ainsi que tout autre document prévu par la réglementation.

### **CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant respecte les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal » par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

### **CHAPITRE 8.3 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION**

La dalle de l'unité SMR se trouve à une altitude supérieure à 5,25 m NGF. Les onduleurs protégeant les circuits de contrôle et de commande sont situés hors zone inondable pour permettre une mise en sécurité des installations.

## TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 9.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La conception des installations est mise en œuvre de manière à supprimer ou à défaut réduire les risques identifiés en fonction des produits et des matériaux en présence.

#### Article 9.1.2 Registre entrée/sortie

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment et transmise à l'inspection des installations classées et aux services de secours de la raffinerie et extérieurs le cas échéant.

Dans le cas exceptionnel d'un défaut d'alimentation en hydrogène par la raffinerie, le stationnement d'un semi-remorque d'une capacité maximale de 0,3 tonne est autorisé lors des phases de démarrage.

#### Article 9.1.3 Maîtrise des risques liés au vieillissement

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant définit les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements au sein de l'établissement.

#### Article 9.1.4 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques, ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. L'accès à ces zones est soumis à une formation ou une sensibilisation spécifique (hydrogène H<sub>2</sub>, gaz naturel, produits chimiques, etc.).

Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

#### Article 9.1.5 Substances et mélanges dangereux

Aucun hydrogène liquide n'est stocké sur le site.

Les incompatibilités entre les substances et préparations dangereuses, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont analysées. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### Article 9.1.6 Effets dominos

Les effets dominos internes et externes à l'établissement sont analysés dans l'étude de dangers. Sont notamment considérés en tant qu'effets dominos :

- les effets des accidents susceptibles de se produire sur les installations exploitées par la société titulaire de la présente autorisation, qu'il s'agisse d'effets issus d'accidents majeurs ou non ;
- les effets d'accidents d'origine externe, en particulier ceux susceptibles de provenir des voies de circulation ou des installations voisines. L'exploitant a connaissance de l'intensité et de la probabilité de ces phénomènes dangereux le concernant.

La prise en compte de ces effets dominos notamment dans le calcul des probabilités des phénomènes dangereux est justifiée dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 9.2 Intervention en cas d'accident**

### **Article 9.2.1 Dispositions constructives**

Les installations sont implantées à l'air libre ou sous auvent et ne comprennent aucun local fermé abritant les installations d'hydrogène gazeux.

Les installations ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Le système de détection incendie est conçu de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 9.2.2 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites et un plan de secours désignant les personnels d'intervention sont établis pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation du personnel. Cette évacuation doit concerner le cas échéant le personnel des installations AIR LIQUIDE HYDROGENE et celui de la raffinerie TOTAL Raffinage France de Donges. Les consignes pour la mise en œuvre des moyens d'intervention précisent en particulier les rôles des agents d'astreinte de l'exploitant et du personnel de la raffinerie TOTAL Raffinage France à Donges. Le personnel exploitant, et celui de TOTAL Raffinage France le cas échéant, est entraîné à l'application de ces consignes. Les personnels d'intervention qui peuvent être des salariés de l'exploitant et/ou TOTAL Raffinage France sont spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur l'installation, aux risques liés à l'hydrogène et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents de l'installation non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel sauf si d'autres opérations de sécurité l'empêchent.

### **Article 9.2.3 Intervention des services de secours**

#### ***Article 9.2.3.1 Accessibilité***

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, placés judicieusement pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont, en permanence sauf coupure d'allée de circulation encadrée par des consignes, maintenus accessibles pour les services d'intervention de la raffinerie TOTAL Raffinage France et les services d'incendie et de secours le cas échéant.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès de secours » une ouverture reliant la voie de desserte et les installations, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours de la raffinerie et des services de secours extérieurs, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### ***Article 9.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité des installations***

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée dans la mesure du possible par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

### **Article 9.2.4 Moyens d'intervention**

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre un sinistre appropriés aux risques notamment :

- de moyens permettant d'alerter l'exploitant, le service d'intervention de la raffinerie TOTAL Raffinage France et le cas échéant, les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'intervention de la raffinerie TOTAL Raffinage France et des services d'incendie et de secours le cas échéant avec une description des dangers pour chaque installation ou zone, comme prévu à l'article 9.1.2 ;
- de 6 poteaux incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de cet appareil permettant de fournir un débit de 240 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux équipes

d'intervention et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

- de réserves d'eau suffisantes mises à disposition par TOTAL Raffinage France et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux équipes d'incendie et de secours de s'alimenter, et permettent de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Les modalités de mise à disposition, de mise en œuvre et de test périodique de ces réserves externes sont décrites dans le plan d'opération interne (POI) défini à l'article 9.5.10.
- 1 robinet d'eau de 40 mm de diamètre, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

En cas d'incendie dans le voisinage des installations, des dispositions doivent être prises pour protéger les installations.

Les moyens d'intervention sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Des extincteurs comprenant au moins deux extincteurs à poudre de 50 kg sur roues sont répartis dans les installations, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel et quelle que soit la température des installations à protéger.

### **Article 9.2.5 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements participant aux moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il s'assure de la vérification périodique et de la maintenance de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à disposition sur le site.

### **Article 9.2.6 Convention d'assistance mutuelle entre TOTAL Raffinage France et l'exploitant**

Une convention d'assistance mutuelle entre TOTAL Raffinage France et l'exploitant est établie pour définir les conditions de mise à disposition des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs de récupération des eaux d'extinction.

Cette convention liste l'ensemble des moyens mis à disposition de l'exploitant par TOTAL Raffinage France et permet à l'exploitant de garantir que les moyens d'intervention de lutte contre l'incendie sont suffisants et conformes aux articles 9.2.4 et 9.2.5.

Cette convention précise également comment l'exploitant s'assure auprès de TOTAL Raffinage France :

- que les réserves d'eau incendie, d'émulseur et de carburant pour les motopompes respectent en permanence les capacités prévues et qu'après les essais utilisant ces réserves, celles-ci sont reconstituées dans les meilleurs délais.

- que le traitement éventuel de l'eau présente dans les réserves d'eau incendie n'altère pas l'efficacité de la mousse formée avec l'émulseur.

- que les émulseurs présents sur le site font l'objet d'une analyse de leur qualité à une fréquence adaptée aux conditions de stockage et a minima tous les ans pour les émulseurs ayant 10 ans ou plus, et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausses manœuvres, transvasement, etc.). En cas d'introduction de nouveaux types d'émulseurs, des analyses seront régulièrement menées de façon annuelle au départ, puis adaptée en fonction des résultats, de façon à garantir leur bonne tenue dans le temps.

- que l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peuvent être stockées sur le site de TOTAL Raffinage France.

## **CHAPITRE 9.3 MESURES DESTINÉES À LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

Les mesures destinées à la prévention des accidents comprennent a minima celles figurant dans l'étude de dangers des installations établie le 27 octobre 2017 et complétée le 16 février 2018 et celles imposées par la réglementation nationale. Tout ou partie de ces mesures destinées à la prévention des accidents sont prescrites en annexe 2 libellée « **Informations sensibles - Non communicable au public** » du présent arrêté préfectoral.

### **Article 9.3.1 Conception des mesures destinées à la prévention des accidents**

Les mesures destinées à la prévention des accidents sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

L'ensemble des dispositifs visés au présent article sont conçus pour permettre leur maintenance et pour s'assurer périodiquement, par tests, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini par écrit et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Article 9.3.2 Système de détection**

#### **Article 9.3.2.1 Système d'alarme et de mise en sécurité des installations**

*cf. annexe 2 « Informations sensibles - Non communicable au public »*

#### **Article 9.3.3 Dispositifs de conduite et salles de contrôles**

*cf. annexe 2 « Informations sensibles - Non communicable au public »*

#### **Article 9.3.4 Surveillance et détection des installations à risque**

*cf. annexe 2 « Informations sensibles - Non communicable au public »*

##### **Article 9.3.4.1 Appareils sous pression**

Les appareils sous pression respectent la réglementation des appareils à pression.

##### **Article 9.3.4.2 Réseau de torches**

En cas de décompression des installations et de tout fonctionnement lié à une marche dégradée ou transitoire, les effluents atmosphériques susceptibles de conduire à des émanations gazeuses inflammables sont collectés et dirigés vers le réseau de torches de la raffinerie TOTAL Raffinage France. Les soupapes pouvant conduire à des émanations gazeuses de produits toxiques et /ou inflammables sont collectées et dirigées vers le réseau de torches de la raffinerie TOTAL Raffinage France et équipées d'un système d'effacement par injection de vapeur.

##### **Article 9.3.4.3 Tuyauteries**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état (étanchéité notamment).

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

##### **Article 9.3.4.4 Catalyseurs et adsorbants**

L'exploitant s'assure du fonctionnement optimal des catalyseurs et adsorbants et procède au changement de catalyseur en temps utile.

## **CHAPITRE 9.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 9.4.1 Dispositifs visant à contenir une pollution**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

#### **Article 9.4.2 Étanchéité des installations de rétention**

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui sont maintenus fermés.

Le cas échéant, l'étanchéité des réservoirs ou récipients associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 9.4.3 Vidage des rétentions à l'air libre**

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

#### **Article 9.4.4 Étanchéité des aires de stockage et de manipulation**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 9.4.5 Collecte des eaux et écoulement provenant d'un sinistre**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux installations.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers des capacités spécifiques présente sur le site de la raffinerie TOTAL Raffinage France. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces réseaux de collecte et les capacités destinés à recueillir ces effluents sont étanches aux produits collectés.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées à la station TER de la raffinerie TOTAL Raffinage France si leur qualité est compatible avec ce traitement.

#### **Article 9.4.6 Surveillance périodique des moyens mis en œuvre pour prévenir les risques de pollution**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

### **CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 9.5.1**

*cf. Annexe 2 « Informations sensibles - Non communicable au public »*

#### **Article 9.5.2**

*cf. Annexe 2 « Informations sensibles - Non communicable au public »*

## Article 9.5.3 Travaux

### **Article 9.5.3.1 Cadre général**

L'exécution d'un travail, que ce soit dans la phase de préparation sur le site, de l'exécution ou de son contrôle, nécessite un examen préalable des risques de l'opération afin que soient déterminées les mesures les plus appropriées pour les pallier, les réduire ou en limiter les conséquences.

L'autorisation de travail décrit le travail à effectuer, les conditions de l'exécution, les risques présents ou occasionnés par le travail à exécuter, les précautions de sécurité à prendre. Elle est complétée, le cas échéant, par des permis associés destinés à l'exécution de certains travaux à risques particuliers : permis de feu, permis de fouille, etc.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne habilitée sur la base d'un dossier d'analyse des risques liés auxdits travaux et de la définition des mesures appropriées.

### **Article 9.5.3.2 Permis d'intervention et permis feu**

Dans les zones recensées à l'article 9.1.4, tous travaux de réparation, d'aménagement ou d'extension ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme, et en respectant des consignes particulières.

Les permis rappellent notamment :

- le descriptif du travail à effectuer,
- la durée de validité délivrée,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,

Dans le cas d'un permis de feu, un contrôle après travaux est réalisé, incluant une ronde dans les 2 heures suivant la fin des travaux ; cette vérification est tracée sur le permis.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Tous travaux ou intervention sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

### **Article 9.5.3.3 Sous-traitance et intervention d'entreprises extérieures**

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs aux installations n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu la qualification de l'exploitant. Leur intervention n'est autorisée qu'en présence d'un membre de la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE ou AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

La qualification d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'exploitant.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **Article 9.5.3.4 Sécurité des équipements pendant les travaux**

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en dehors des cas prévus dans les procédures d'exploitation. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure de la réaction de l'entreprise face au danger puis :

- en préalable aux travaux, que ces derniers combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **Article 9.5.4 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties des installations mentionnées à l'article 9.1.4 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V, titre V, chapitre VII du code de l'environnement, relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive des installations. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 9.5.5 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

#### **Article 9.5.6 Installations électriques et chauffage**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes françaises et européennes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, distinctement de celle des installations de protection contre la foudre.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à distance des installations doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation très basse tension et de l'éclairage de l'alimentation de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériaux utilisés notamment pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des installations de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 9.5.7 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir à l'intérieur de ceux-ci la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur.

#### **Article 9.5.8 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, disponibles, et affichées, dans la salle technique du SMR et si opportun dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes sont également disponibles dans les locaux de la société TOTAL Raffinage France où sont renvoyés les signaux d'alarme et de détection et dans la salle de contrôle AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Montoir-de-Bretagne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant de l'hydrogène ou des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de rétention ou d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 9.4.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, de l'agent d'astreinte, des services de secours et d'intervention de la raffinerie TOTAL Raffinage France de Donges, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes d'exploitation et de sécurité doivent prendre en compte le mode d'exploitation des installations.

### **Article 9.5.9 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel de la raffinerie TOTAL de Donges susceptible d'être associé à la gestion des alarmes et aux interventions sécurité sur les installations sont également formés spécifiquement aux risques des installations.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation de sécurité dégradée et à l'intervention sur celle-ci,
- une sensibilisation aux facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article 9.5.10 Plan d'opération interne (POI)**

#### ***Article 9.5.10.1 Dispositions générales***

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne (POI) établi conformément à la réglementation en vigueur.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Il doit également planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Le POI est rendu cohérent avec celui de la société TOTAL Raffinage France à Donges. Notamment :

- par l'existence dans le POI TOTAL Raffinage France de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez AIR LIQUIDE HYDROGÈNE,
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez TOTAL Raffinage France en cas d'activation du POI de l'exploitant,
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des POI,
- par une communication par l'exploitant auprès de TOTAL Raffinage France en cas de retour d'expériences susceptibles d'avoir un impact chez TOTAL Raffinage France ;
- par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- par un exercice commun de POI organisé annuellement.

Un protocole d'aide mutuelle est défini entre l'exploitant et TOTAL Raffinage France en cas d'urgence.

#### ***Article 9.5.10.2 Mise à jour et exercice***

Le POI est actualisé tous les ans et mis à jour à chaque modification notable.

Un exercice de mise en pratique est réalisé au moins une fois par an, en lien avec TOTAL Raffinage France.

#### ***Article 9.5.10.3 Sirènes POI***

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le personnel en cas de danger, à l'intérieur des limites de l'établissement. Le déclenchement de ces sirènes est commandé par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les caractéristiques techniques des signaux d'alerte et de fin d'alerte sont conformes à l'article 7.1.3 du présent arrêté.

## TITRE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES SECTIONS

### CHAPITRE 10.1 ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ « EIS »

L'exploitant dispose d'une liste des équipements importants pour la sécurité « EIS » qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements importants pour la sécurité comprennent a minima celles figurant dans l'étude de dangers des installations établie le 27 octobre 2017 et complétée le 16 février 2018 et celles imposées par la réglementation nationale. Tout ou partie de ces mesures destinées à la prévention des accidents sont prescrites en annexe 2 libellée « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté préfectoral.

L'ensemble des EIS ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; ils sont efficaces, testés et maintenus de façon à garantir la pérennité de leur action. Ces éléments sont définis dans des consignes.

Les paramètres relatifs aux performances de ces EIS, sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures établies par l'exploitant et conformément aux référentiels techniques en vigueur.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment :

- les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces EIS ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces EIS.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des alarmes et sécurités associées aux EIS.

Tous les dépassements de seuil entraînent des alarmes sonore et visuelle. Ces alarmes sont reportées en salle de contrôle AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Montoir-de-Bretagne et au sein de la salle technique du SMR. Les reports dans des salles de contrôle complémentaires sont précisés dans les articles dédiés ci-dessous.

### CHAPITRES 10.2 À 10.8

*cf. Annexe 2 - Informations sensibles - Non communicables au public*

# TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 11.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

### Article 11.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### Article 11.1.2 Méthodes d'analyse

L'exploitant utilise les méthodes de référence en vigueur dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

Des mesures de contrôle et d'étalonnage des appareils de mesure des paramètres d'autosurveillance sont réalisés périodiquement, à une fréquence appropriée et selon les normes applicables.

## CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

### Article 11.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffusées

Les mesures portent sur les rejets de la cheminée du SMR, dont les caractéristiques sont définies à l'article 3.2.2, pour les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
Vitesse d'éjection	Annuelle
Débit	
Température	
Humidité	
O <sub>2</sub>	
CO	
CO <sub>2</sub>	
Poussières	
SO <sub>2</sub>	
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	

Ces mesures sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, selon les dispositions prévues à l'article 3.2.4. Les résultats analysés, notamment en terme de flux, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais fixés à l'article 2.9.

### Article 11.2.2 Surveillance des rejets aqueux après mise en service des installations

Dans un délai d'un an après la mise en service des installations, l'exploitant réalise une campagne de mesures des rejets aqueux pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.5, ainsi qu'une mesure dans les eaux prélevées (provenant du réseau TOTAL) pour ces mêmes paramètres.

### Article 11.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	-	Continu	Continu
pH	1302	Continu	Continu
Température (°C)	1301	Continu	Continu
Azote global	1551	Moyen 24 heures	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24 heures	Annuelle
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	Moyen 24 heures	Annuelle
Phosphore	1350	Moyen 24 heures	Annuelle

Les mesures annuelles sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, sur des échantillons conservés à une température de 4°C. Les résultats analysés, notamment en terme de flux, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais fixés à l'article 2.9 .

### Article 11.2.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques et les sols

#### *Article 11.2.4.1 Effets sur les eaux souterraines*

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

#### *Article 11.2.4.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines*

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### *Article 11.2.4.3 Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines*

L'exploitant propose au préfet, dans les délais fixés à l'article 2.9, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter du démarrage de l'unité, après réception de l'avis favorable du Préfet.

Un réseau piézométrique est constitué de façon à assurer une surveillance efficace des eaux souterraines du site, à proximité des installations industrielles, de manière à détecter toute dérive d'une pollution passée ou nouvelle. L'emplacement et le nombre des ouvrages requis doivent être justifiés suivant le fonctionnement de l'hydrosystème local et doivent répondre au programme de surveillance défini ci-avant.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site.

#### **Article 11.2.4.4 Effets sur les sols**

À la demande de l'inspection des installations classées ou en cas d'évènement susceptible de contaminer les sols (incendie, perte de confinement ou dispersion des catalyseurs de l'unité ou stockés sur la zone dédiée, etc.), l'exploitant réalise une surveillance de la qualité des sols, par le biais d'une campagne de mesures. Cette surveillance porte a minima sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, métaux (dont cobalt, chrome, molybdène, nickel, zinc et aluminium).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones identifiées dans le rapport de base et des événements ayant éventuellement conduit à ces mesures.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux études précédentes.

L'exploitant informe sous un mois l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

#### **Article 11.2.4.5 Mesures complémentaires avant démarrage de l'unité SMR**

En lien avec le rapport de base figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 27/10/2017, des analyses complémentaires seront réalisées pendant la phase de construction de l'unité SMR, avant le démarrage de l'unité, dans les sols et les eaux souterraines, pour les paramètres suivants: cobalt, chrome, molybdène, nickel, zinc et aluminium. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées sous trois mois accompagnés des éventuelles actions et mesures correctives prévues par l'exploitant si les résultats révèlent la présence de contamination.

#### **Article 11.2.5 Suivi des déchets**

La tenue du registre et l'émission de bordereaux sont régis par les dispositions de l'article 5.2.4 du présent arrêté.

#### **Article 11.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores**

L'autosurveillance des niveaux sonores est effectuée conformément à l'article 7.2.4, et sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 11.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant le 31 mars de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis annuellement dans le cadre du bilan prévu à l'article 11.4.1 et tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

## **CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **Article 11.4.1 Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; un bilan est établi conformément à l'article 4.1.3.
- de la surveillance de ses émissions demandée aux chapitres 11.2 et 11.3.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète et être accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. Les éléments suivants doivent y figurer :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareils de mesure en continu
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines
- plan d'actions

### **Article 11.4.2 Déclaration annuelle des émissions**

L'exploitant déclare chaque année, au plus tard le 28 février, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux, les émissions dans l'air, dans l'eau et dans les sols, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## TITRE 12 - SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE

### Article 12.1.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce l'activité suivante, listée au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Production d'hydrogène (H <sub>2</sub> ) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> )

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

Dans les deux mois suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

### Article 12.1.2 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.

### Article 12.1.3 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, en lien avec la déclaration prévue à l'article 11.4.2, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

#### **Article 12.1.4 Obligations de restitution**

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant au total des émissions vérifiées de son installation au cours de l'année précédente.

#### **Article 12.1.5 Allocations**

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

## TITRE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

### CHAPITRE 13.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son auteur) ou hiérarchique (auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE 13.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Donges et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Donges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

### CHAPITRE 13.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE.

Nantes, le 28 JAN. 2019

**LA PRÉFET**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER